

ARRETE DU MAIRE n°2025_093
Règlementant temporairement le stationnement et la circulation
Parc de l'Orgère

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 relatif aux pouvoirs dévolus au Maire en matière de police et l'article L 2213-2 autorisant le Maire à réglementer la circulation des usagers ou des véhicules par arrêté,

Vu le Code de la route notamment l'article, R 417-10

Considérant l'organisation de Carnaval, par la MJC, prévu le **4 mars 2025** au Parc de l'Orgère de RIVES,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité afin de prévenir tout accident et d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit **le mardi 4 mars 2025 de 9h à 20h30** sur le parking en contre bas de la salle François Mitterrand ainsi que sur la partie sablée à l'entrée du parc (réservé organisateurs) et devant la maison de l'Orgère.
La circulation sera interdite à cette même date de **17h00 à 20h30**.

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'une contravention et d'une mise en fourrière du véhicule.

Article 2 : Est également interdite la divagation des chiens qui fera l'objet d'une surveillance particulière et les propriétaires responsables seront pénalisés pour les accidents qui pourraient être occasionnés.

Article 3 : La MJC, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les intéressés disposent d'un délai de recours de deux mois, à compter de la publication de cet arrêté, pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à RIVES, le 28/01/2025

Le Maire,
Julien STEVANT.



ARRETE DU MAIRE N°2025_092

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
Défilé du Carnaval du 4 Mars 2025**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 relatif aux pouvoirs dévolus au Maire en matière de police et l'article L 2213-2 autorisant le Maire à réglementer la circulation des usagers ou des véhicules par arrêté,

Vu le Code de la route,

Vu la demande de la MJC en date du 21 janvier 2025,

Considérant l'organisation du défilé du Carnaval, par la MJC, prévu le mardi 4 mars 2025 à partir de 17h00, sur le parcours Parc de l'Orgère, rue Sadi Carnot, rue de la République, rue Georges Janin Coste, rue du 8 mai 1945, arrêt parvis de la mairie, rue du 8 mai 1945, avenue Jean Jaurès, rue Sadi Carnot et retour au Parc de l'Orgère de RIVES,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité sur le circuit en ville afin de prévenir tout accident et d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite le **mardi 4 mars 2025 de 17h00 à 20h30** rue Sadi Carnot, rue de la République entre la rue du plan et la rue Georges Janin Coste, la rue Georges Janin Coste, rue du 8 mai 1945, arrêt sur le parvis de la mairie, rue du 8 mai 1945, traversée de l'avenue Jean Jaurès pour se rendre rue Sadi Carnot jusqu'au Parc de l'Orgère.
Cette mesure réglementaire s'appliquera au fur et à mesure de la progression du défilé.

Article 2 : Toute utilisation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale est interdite.

Article 3 : Est également interdite la divagation des chiens qui fera l'objet d'une surveillance particulière et les propriétaires responsables seront pénalisés pour les accidents qui pourraient être occasionnés.

Article 4 : La MJC, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les intéressés disposent d'un délai de recours de deux mois, à compter de la publication de cet arrêté, pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à RIVES, le 28/01/2025

Le Maire,
Julien STEVANT.

